

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2017- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif au contenu des études préalables à la détermination des périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la **délibération n° XX du XX** relative aux périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de la **délibération n° XX du XX susvisée**, le contenu des études préalables à la détermination des périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,
du logement, du développement numérique
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole

Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

ANNEXE
**Contenu des études préalables à la détermination
des périmètres de protection des eaux (PPE)**

Les éléments marqués d'une astérisque () devront obligatoirement figurer dans les études préalables à la détermination des périmètres de protection des eaux. Les autres éléments seront exigés sous réserve de leur existence ou de la disponibilité des données correspondantes.*

I - Caractéristiques du prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

1. Informations générales sur l'alimentation en eau :
 - a. Nom de la commune ;
 - b. Responsable du prélèvement, gestionnaire du réseau et fréquence d'entretien ;
 - c. Commune(s) et populations desservies (nombre de branchements) ;
 - d. Tableau faisant apparaître pour chacune des 5 dernières années, le volume prélevé par ouvrage (en m³) et le volume maximum journalier prélevé ;
 - e. Besoin en eau moyen, annuel journalier et annuel (données de l'exploitant sur chacune des 5 dernières années) ;
 - f. Autres prélèvements existants réalisés par la commune ou le syndicat intercommunal, et ressources correspondantes ;
 - g. Alimentation de secours ;
 - h. Prévisions de consommation à 5, 10 et 20 ans.

2. Situation géographique et administrative du prélèvement :
 - a. Province – Commune – Lieu-dit ;
 - b. Coordonnées Lambert (RGNC) – Altitude du sol ;
 - c. Indice de classement (RH) ;
 - d. Parcelle cadastrale : n°, section, n° d'inventaire cadastral (préciser la nature publique ou privée des parcelles appartenant à des collectivités publiques) ;
 - e. Conditions d'accès aux ouvrages de prélèvement et servitudes existant sur des fonds privés ;
 - f. Autorisation de prélèvement et mention du débit de prélèvement autorisé (annexer l'arrêté correspondant à l'étude). A défaut, copie de la demande d'autorisation et mention du débit de prélèvement maximum sollicité ;
 - g. Références de(s) l'arrêté(s) relatif(s) à des périmètres de protection des eaux préexistants.

3. Caractéristiques techniques du prélèvement et de l'installation de traitement :
 - a. Date de réalisation de l'ouvrage, dates de modification ou de réhabilitation ;
 - b. Type d'ouvrage (description), résultats des essais de pompages, coupe géologique et technique de l'ouvrage et/ou du forage ;
 - c. Rapport de fin de travaux et plans de récolements ;
 - d. Capacité des pompes et mode d'exploitation, débits d'exploitation journalier moyen et maximum ;
 - e. Débit maximum prélevé, débits horaires et journaliers maximum prélevés et plages horaires et mensuelles de prélèvement ;
 - f. Données historiques des événements (crues et étiages remarquables, arrêts d'exploitation temporaires...) ;
 - g. Autres caractéristiques techniques de l'ouvrage (sonde coupe circuit...) ;
 - h. Position et capacité des réservoirs alimentés par l'eau de l'ouvrage de prélèvement ;
 - i. Description de l'installation de traitement ;
 - j. Synoptique de fonctionnement des installations du ou des prélèvement(s) jusqu'aux secteurs de distribution faisant apparaître toutes connexions existantes ou projetées avec d'autres ressources ;

- k. Description de l'entretien de l'ouvrage (opérations effectuées, fréquence...) et des travaux de restauration réalisés et à prévoir.

4. Synthèse bibliographique :

- a. Données et études hydrogéologique et hydrologiques ;
- b. Plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) de la commune ;
- c. Schéma directeur d'adduction d'eau potable de la commune ;
- d. Etats des lieux environnementaux et études d'impact environnementales.

5. Plans et cartes :

- a. Plan parcellaire autour de l'ouvrage de prélèvement (plan de situation, coordonnées géographiques et identifiant ORE) ;
- b. Plan d'ensemble du secteur concerné au 1/50 000 et au 1/10 000 faisant clairement apparaître l'emplacement de l'ouvrage de prélèvement ;
- c. Plan de zonage extrait du plan d'urbanisme directeur (PUD) en vigueur ;
- d. Plan du réseau d'alimentation en eau potable relatif à l'ouvrage de prélèvement précisant notamment toutes connexions existantes ou projetées avec d'autres ressources.

II - Caractéristiques de la ressource prélevée et de son bassin versant

1. Hydrologie et hydrogéologie – Origine des eaux :

Pour un forage :

- a. Données géologiques et lithologiques du secteur concerné et des aquifères – référence de la carte géologique ;
- b. Nature de l'aquifère capté – Système aquifère concerné ;
- c. Type de nappe – Nature, épaisseur, extension et perméabilité des formations de recouvrement et données pédologiques ;
- d. Toit, mur et épaisseur de la nappe – Limites d'affleurement ;
- e. Profondeur de la surface piézométrique et fluctuations annuelles et inter annuelles ;
- f. Limites du bassin d'alimentation du système hydrogéologique ;
- g. Piézométrie – Vitesse et sens d'écoulement – Gradient – Débit naturel de la nappe ;
- h. Résultats de traçages (vitesses, concentration) ;
- i. Résultats des pompages d'essai, paramètres hydrodynamiques (si les informations disponibles sont insuffisantes, un essai de pompage, par palier puis longue durée, est réalisé) ;
- j. Zone d'appel et zone d'influence du forage ;
- k. Niveaux productifs ;
- l. Relations avec d'autres aquifères ;
- m. Relations avec des eaux de surfaces – Interférences avec d'autres prélèvements ;
- n. Débits d'exploitation du forage ;
- o. Zone d'alimentation du forage.

Pour un captage :

- a. Limites et caractéristiques géologiques et morphologiques du bassin versant ;
- b. Relations avec la nappe et caractéristiques de celle-ci ;
- c. Résultats de traçages (vitesses, concentration) ;
- d. Mesures de débit historiques et réalisées sur le bassin versant dans le cadre de l'étude ;
- e. Débits caractéristiques du cours d'eau (étiage, moyennes eaux et crues) et vitesses de transfert associées.

2. Disponibilité de la ressource en eau :

- a. Inventaire de tous les forages, points de prélèvement, piézomètres (répertoriés ORE) ;
- b. Mesures et/ou évaluations des débits de la ressource ;
- c. Mesures et/ou évaluations des débits prélevés sur le bassin versant ;

- d. Evaluation du débit maximal disponible en étiage annuel, quinquennal, décennal et centennal.

3. Qualité de la ressource en eau :

- a. Résultats des analyses historiques sur la ressource en eau et le bassin versant ;
- b. Résultats de l'analyse permettant d'apprécier la qualité de la ressource en eau, en fonction notamment des risques identifiés sur le bassin versant, sur la base des éléments fournis par le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau ;
- c. Création de « fiches qualité », suivant le modèle fourni par le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau ;
- d. Caractérisation géochimique de l'eau ;
- e. Interprétation des résultats (selon les normes en vigueur) intégrant l'historique du suivi ;
- f. Recommandations relatives au suivi de la qualité des eaux : paramètres à analyser et fréquence (avec indication des coûts d'analyses) – Justifications du choix des analyses en fonction des risques, notamment sanitaires, identifiés ;
- g. En cas de qualité moyenne ou mauvaise, indiquer les causes probables de pollution et le type de traitement des eaux (envisagé ou existant).
- h. Avis relatif à l'efficacité du traitement pour supprimer le risque sanitaire et obtenir une bonne qualité de l'eau en distribution.

4. Occupation du sol et vulnérabilité du bassin versant :

- a. Description de l'environnement, inventaire des pertes, gouffres, forages abandonnés ;
- b. Recensement des sources de pollution potentielles permanentes ou périodiques, actuelles ou historiques – Référence des arrêtés installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- c. Inventaire des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sur le bassin versant pour les prélèvements superficiels et dans une zone de vulnérabilité à définir autour des ouvrages pour les prélèvements souterrains (sous la forme de « tableaux IOTA », suivant le modèle fourni par le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau, et d'un tableau synthétique associant à chaque type d'activité une évaluation du degré de risque et, le cas échéant, les moyens proposés pour prévenir ces risques) ;
- d. Evaluation des risques de pollution chronique et accidentelle ;
- e. Résultats des traçages – Vitesse et concentration ;
- f. Mesures de surveillance particulière et d'alerte ;
- g. Conclusions sur la vulnérabilité du prélèvement, notamment sanitaire.

III - Détermination des périmètres de protection des eaux

1. Limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire :

Les différents périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) ne doivent pas se superposer.

- a. Description et caractéristiques des limites de chaque périmètre ;
- b. Critères pris en compte pour leur délimitation ;
- c. Superficies (exprimées en m², ha et km²) ;
- d. Positionnement des zones concernées dans le plan d'urbanisme directeur (PUD) ; règlement du plan d'urbanisme directeur associé ;
- e. Identification des parcelles (n° lot, section, n° d'inventaire cadastral) et des propriétaires (nom, prénoms, date de naissance et adresse) concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée – surfaces de ces parcelles incluses dans les différents périmètres ;
- f. Prescriptions règlementaires, générales et spécifiques, prévues dans chaque périmètre.

2. Prescriptions et recommandations proposées à l'intérieur des périmètres :
 - a. Pour chaque périmètre : liste des interdictions, prescriptions et travaux à mettre en place (en distinguant les prescriptions et interdictions générales de celles particulières à l'ouvrage de prélèvement ou relatives à des activités prévisibles dans la zone) ;
Les activités futures sont distinguées des activités existantes, pour lesquelles des délais de mise en conformité sont fixés. Les prescriptions sont définies en concertation avec le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau.
 - b. Présentation synthétique (dans un tableau) des activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux prélevées, en caractérisant le risque pour l'alimentation en eau (= aléa * vulnérabilité du prélèvement) et les moyens de protection préconisés ;
 - c. Fiche technique détaillée des travaux à réaliser dans le périmètre de protection immédiate incluant un coût approximatif des travaux et les contraintes de réalisation (préparation et travaux sur le terrain) estimés.
3. Appréciation sommaire des dépenses et évaluation de l'impact financier des recommandations et interdictions proposées dans les périmètres :
 - a. Définition d'un plan de remise à niveau de l'ouvrage de prélèvement ou d'équipements associés, si ceux-ci le nécessitent pour la sécurisation de la ressource ;
 - b. Mise en place du dispositif de protection du point de prélèvement (clôture, panneaux d'information...) ;
 - c. Traitement de la ressource ;
 - d. Suivi de la qualité de la ressource (analyses...) ;
 - e. Acquisition foncière, achat des terrains compris dans le(s) les périmètre(s) de protection immédiate ;
 - f. Opérations de restauration et de protection – Déplacements ou arrêts de certains rejets , installations, ouvrages, travaux et activités ;
 - g. Opérations de surveillance et d'alerte.
4. Plans et cartes :
 - a. Un plan sur lequel figure le périmètre de protection immédiate (PPI) et le(s) forage(s) / captage(s) ;
 - b. Un plan sur lequel figure le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le(s) forage(s) / captage(s) ;
 - c. Un plan sur lequel figure le périmètre de protection éloignée (PPE) et le(s) forage(s) / captage(s) ;
 - d. Un plan sur lequel figurent les activités, ouvrages, travaux et installations potentiellement polluantes, le(s) forage(s) / captage(s) et les trois périmètres de protection à une échelle adaptée ;
 - e. Un plan général de l'installation de production, traitement et distribution ;
 - f. Un plan sur lequel figure le tracé du réseau d'adduction d'eau potable.
5. Résumé non technique du rapport :
Ce résumé reprend les informations et prescriptions essentielles.

IV - Dossier d'enquête parcellaire

1. Plan de situation
2. Plan cadastral
Ce plan comprend les limites des périmètres de protection proposés sur le fond cadastral.
3. Etat parcellaire, comprenant la liste des parcelles concernées par chaque périmètre et, pour chaque parcelle, les informations suivantes :
 - Numéro d'inventaire cadastral (NIC),
 - Section,

- Numéro de lot,
- Commune,
- Propriétaire (nom, prénoms, date de naissance, et adresse),
- Numéro Identifiant Propriétaire,
- Statut de la parcelle pour le domaine des collectivités (privé ou public),
- Surface totale de la parcelle,
- Surface comprise dans les périmètres de protection,
- Date de transcription de l'acte, etc.

Les superficies de chaque périmètre (PPI, PPR, PPE) doivent être exclues les unes des autres.

PROJET